

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-12

Objet : Convention de partenariat Ville de Metz - ATMO Grand Est - Accueil sur le territoire de la Ville de Metz de stations de mesure de la qualité de l'air.

Rapporteur: M. HUSSON

ATMO Grand Est est une association d'intérêt public à but non lucratif agréée pour la surveillance de la qualité de l'AIR (AASQA) dans le Grand Est. Ses principales missions sont d'informer, alerter et sensibiliser le grand public sur la pollution de l'air et ses dangers pour la santé et l'environnement.

Afin de répondre aux exigences réglementaires de surveillance européenne et française et de s'adapter aux enjeux locaux, ATMO Grand Est dispose de 73 stations de mesures fixes dans le Grand Est et réalise chaque année de nombreuses campagnes de mesures en plus de ces stations.

Dans ce cadre, ATMO diffuse en direct gratuitement, à partir de son site internet, les données de qualité de l'air sur l'ensemble des stations.

Elle diffuse également chaque jour un indice de la qualité de l'air dans chaque commune. Elle est également chargée de prévoir et gérer les épisodes de pollution dans le Grand Est et d'alerter la Préfecture qui prendra le cas échéant les mesures adéquates (restriction de la circulation, abaissement de la vitesse) ...

En dehors de la surveillance des polluants réglementés (particules, ozone, dioxyde d'azote, benzène) ATMO Grand Est se positionne également sur des polluants non réglementés mais dont la présence peut avoir des effets sur la santé : pollens, radioactivité, particules fines, ammoniac, odeurs....

Pour l'intégralité de ces mesures, ATMO Grand Est doit pouvoir disposer de sites afin de pouvoir accueillir des stations de mesure, de manière à avoir la capacité de fournir les différentes données sus évoquées aux acteurs institutionnels et au public.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont souhaité engager la présente convention afin de régulariser la présence des stations de mesure sur le domaine public de la Ville de Metz, de prévoir les modalités d'une nouvelle installation d'une station de mesure et enfin, sécuriser le partenariat entre la Ville de Metz et l'association ATMO pour l'installation, et la présence de

stations de mesures sur le territoire messin.

Le partenariat entre les deux partenaires répond au souhait des deux structures d'agir ensemble sur la qualité de l'air et la santé des citoyens messins, puisque la présence de ces stations permet d'évaluer finement l'exposition des citoyens aux différents polluants, permet également de gérer les épisodes de pollution afin de limiter l'impact sur la santé des administrés et garantit l'alimentation de la plateforme de modélisation de l'association qui évalue la qualité de l'air dans les zones plus éloignées des stations de mesure.

Dans le cadre de cette convention la Ville s'engage à accueillir sur le territoire messin 3 stations de mesure (déjà installées) : sur le bâtiment des Archives municipales, dans la cour de l'école Jules Verne, et enfin, sur le pont des grilles. Les sites relèvent tous du domaine public de la Ville.

L'occupation du domaine public est autorisée à titre gracieux, compte tenu du but non lucratif de l'association.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT le souhait de l'association ATMO de régulariser la situation administrative des stations de mesure présentes sur le territoire de la Ville de Metz,

CONSIDERANT la volonté pour la Ville de Metz de consolider le partenariat avec ATMO dans le cadre de la transition écologique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au partenariat avec ATMO pour l'installation de stations d'accueil sur le domaine public.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette opération et notamment toute convention de partenariat avec l'association et tout avenant éventuel.

| |
|--|
| Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public |
|--|

| |
|--|
| Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération. |
|--|

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

- **LA VILLE DE METZ**, représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Julien HUSSON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022 ;

Ci-après dénommée « **La Ville ou la collectivité** »

D'une part,

- **L'association ATMO Grand Est**, représentée par son président Monsieur Jean François HUSSON, ci-après désignée ATMO Grand est, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association, dont le siège est situé au 5 rue de Madrid, à Schiltigheim.

Ci-après dénommé « **ATMO Grand Est ou l'association** »

D'autre part,

Préambule :

ATMO Grand Est est une association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) dans le Grand Est.

ATMO est une association d'intérêt public, à but non lucratif. Ses principales missions sont d'informer, alerter et sensibiliser le grand public sur la pollution de l'air et ses dangers pour la santé et l'environnement.

Afin de répondre aux exigences réglementaires de surveillance européenne et française et de s'adapter aux enjeux locaux, ATMO Grand Est dispose de 73 stations de mesures fixes dans le Grand Est et réalise chaque année de nombreuses campagnes de mesures en plus de ces stations.

Dans ce cadre, ATMO diffuse en direct gratuitement, à partir de son site internet, les données de qualité de l'air sur l'ensemble des stations.

Elle diffuse également chaque jour un indice de la qualité de l'air dans chaque commune. Elle est également chargée de prévoir et gérer les épisodes de pollution dans le Grand Est et d'alerter la Préfecture qui prendra le cas échéant les mesures adéquates (restriction de la circulation, abaissement de la vitesse) ...

En dehors de la surveillance des polluants réglementés (particules, ozone, dioxyde d'azote, benzène) ATMO Grand Est se positionne également sur des polluants non réglementés mais dont la présence peut avoir des effets sur la santé : pollens, radioactivité, particules fines, ammoniac, odeurs....

Pour l'intégralité de ces mesures, ATMO Grand Est doit pouvoir disposer de sites afin de pouvoir accueillir des stations de mesure, de manière à avoir la capacité de fournir les différentes données sus évoquées aux acteurs institutionnels et au public.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont souhaité engager la présente convention afin de régulariser la présence des stations de mesure sur le domaine public de la Ville de Metz, de prévoir les modalités d'une nouvelle installation d'une station de mesure et enfin, sécuriser le partenariat entre la Ville de Metz et l'association ATMO pour l'installation, et la présence de stations de mesures sur le territoire messin.

Le partenariat entre les deux partenaires répond au souhait des deux structures d'agir ensemble sur la qualité de l'air et la santé des citoyens messins, puisque la présence de ces stations permet d'évaluer finement l'exposition des citoyens aux différents polluants, permet également de gérer les épisodes de pollution afin de limiter l'impact sur la santé des administrés et garantit l'alimentation de la plateforme de modélisation de l'association qui évalue la qualité de l'air dans les zones plus éloignées des stations de mesure.

La présente convention s'inscrit dans le long partenariat entre la Ville et ATMO Grand Est depuis 1989.

Les deux partenaires se sont donc rapprochés pour rédiger la convention suivante :

OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et ATMO Grand EST pour ce qui concerne l'accueil sur le domaine public de la Ville, des stations de mesure de la qualité de l'air.

LOCALISATION DES SITES

1 / Quartier : Ancienne Ville.
Cadastre : Section 25 Parcelles 378.
Bâtiment Archives Municipales

2 / Quartier : Borny
Cadastre : Section BD Parcelle 12.
Cour d'école Jules Verne.

3 / Quartier : Les Iles
Cadastre : Section 9 Parcelle 13
Pont des Grilles.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

Les sites décrits ci-dessus relèvent du domaine public de la collectivité.

En vertu des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent l'association ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Elle ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique de prélèvement, et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions de articles L145-1 et suivants du code du Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

ENGAGEMENTS DE ATMO Grand Est

L'association ATMO Grand Est s'engage pendant la durée de l'occupation à utiliser les surfaces mises à sa disposition à des fins conformes à ses statuts.

Sur demande ATMO Grand Est transmettra à la commune une liste nominative des personnes autorisées à accéder à ses sites.

ATMO Grand Est fera son affaire personnelle de tous les travaux et aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires pour satisfaire aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

ATMO Grand Est fera son affaire personnelle des assurances appropriées et devra en justifier, à tout moment, sur simple demande de la collectivité.

MODALITES FINANCIERES

ATMO Grand Est étant une association d'intérêt public à but non lucratif agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, la présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

COMMUNICATION

ATMO Grand Est et la Ville de Metz pourront faire état publiquement de la présente collaboration, des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, sous réserve de citer l'autre partie et de solliciter son accord préalable.

RESPONSABILITE

ATMO Grand Est assurera sous seule responsabilité le fonctionnement normal des stations de mesure ainsi installées. Elle sera tenue pour responsable des troubles de toute nature provenant de cette

activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

ATMO Grand Est devra disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à son activité. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Les constructions et installations devront être édifiées et réalisées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

Il est expressément entendu entre les partenaires que la Ville de Metz n'a et n'aura ni la qualité de maître d'ouvrage, ni celle de maître d'œuvre, assistant ou délégataire, des travaux qui seront réalisés par l'association ATMO Grand Est.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, ATMO Grand Est reprendra tous les éléments installés sur le domaine public de la Ville. La collectivité exigeant le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

DUREE ET AVENANT

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin lors du retrait des stations de mesures installées conformément aux dispositions de la présente convention de partenariat.

Au terme de ces délais, les obligations entre la Ville de Metz et ATMO Grand Est s'achèveront.

En cas de résiliation de la convention, respectant les dispositions prévues dans cette convention, ATMO s'engage à retirer tous les éléments installés et construits sur le domaine de la Ville, et de rendre le domaine public ou privé dans le même état.

Les conditions et modalités d'exécution de la présente convention, incluant sa durée, son étendue, ou la liste des sites accueillant une station de mesure pourront être modifiées par avenant.

RESILIATION

ATMO Grand Est peut résilier la convention à tout moment. Elle devra à cette fin, avertir la Ville trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocables, la Ville a la faculté de résilier ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis dfe 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de manquement persistant par l'une des parties à ses engagements inscrits dans la présente convention, l'autre partie l'en informe par courrier et demande une réunion de conciliation. En cas d'insuccès de cette tentative de conciliation, elle met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si la partie mise en demeure n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par ce courrier, la convention est résiliée de plein droit pour la partie défaillante.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tous les litiges relatifs au présent contrat, les demandes en indemnités, en paiement, en expulsion, et, en général, toutes les demandes en justice seront portés devant les tribunaux dans le ressort desquels les lieux mis à disposition sont situés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DE METZ : 1 place d'Armes – BP 21025 – 57036 METZ CEDEX 01
- ATMO Grand Est : 5 rue de Madrid – 67 300 SCHILTIGHEIM

La VILLE DE METZ

L'association ATMO

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire

Pour le Président
Directeur Général

Julien HUSSON

Jean-Pierre SCHMITT



PÔLE MOBILITÉ ESPACES PUBLICS

Service Entretien des Espaces Publics

Affaire suivie par : B. WEBER

☎ Allo Mairie : 0 800 891 891

BW/YF

ATTESTATION

La Ville de Metz autorise l'Association AIR LORRAINE, sise 20 rue Pierre Simon de Laplace à 57070 METZ, représentée par Monsieur Jean-François HUSSON à occuper le domaine public par la pose d'une station de mesure de qualité de l'air sise section 9, parcelle 13 avenue de Blida à METZ.

Fait à Metz, le 23 décembre 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON